

# HÉBERGEMENT DE COURTE DURÉE

UN NOUVEAU CADRE LÉGAL DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022



## Des démarches simplifiées



- › Remplacement de la classification obligatoire et du panneau étoilé par un enregistrement.
- › Trois catégories d'établissements d'hébergement touristique au lieu de dix :
  - établissements de résidence principale;
  - établissements d'hébergement touristique jeunesse;
  - établissements d'hébergement touristique général.

## Une identification uniforme



- › Obligation d'afficher le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement :
  - dans les publicités;
  - sur les sites Web en lien avec l'exploitation de l'établissement;
  - sur tout support ou toute plateforme faisant la promotion de l'établissement ou permettant d'y effectuer une réservation;
  - à la vue de la clientèle à l'entrée principale de l'établissement.

## Une lutte efficace contre l'hébergement illégal



- › Retrait de l'exigence d'offrir publiquement l'hébergement pour qu'il soit considéré comme de l'hébergement touristique.
- › Plus de pouvoirs pour refuser, suspendre ou annuler des enregistrements si infraction :
  - à une loi ou à un règlement lié à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique;
  - à la réglementation municipale de la part d'un propriétaire d'établissement d'hébergement touristique;
  - à la réglementation municipale en matière de nuisance de la part de clients d'un établissement de résidence principale.
- › Maintien des inspections et des enquêtes par Revenu Québec.
- › Délivrance d'amendes dissuasives.

## Des avantages pour tous



- › Pour les exploitants :
  - moins de formalités;
  - plus de temps;
  - plus d'argent.
- › Pour l'industrie touristique :
  - meilleure connaissance du secteur;
  - soutien plus efficace au développement et à la promotion du tourisme au Québec.
- › Pour les municipalités :
  - meilleur accès aux renseignements des exploitants afin de mieux suivre l'évolution de l'hébergement touristique sur leur territoire;
  - soutien dans l'encadrement des établissements d'hébergement touristique.
- › Pour Revenu Québec :
  - des outils pour appliquer la Loi plus facilement.

## POUR LOUER VOTRE CHALET, APPARTEMENT OU AUTRE LIEU D'HÉBERGEMENT À DES TOURISTES

Si vous détenez déjà une attestation de classification valide au 1<sup>er</sup> septembre 2022

▶ Votre établissement d'hébergement touristique est considéré comme enregistré conformément à la nouvelle loi. Vous n'avez pas de démarche à faire.

Si vous voulez enregistrer votre établissement d'hébergement touristique

ÉTAPE 1 : Valider auprès de la municipalité que votre projet d'hébergement est conforme à la réglementation municipale.

ÉTAPE 2 : Demander votre enregistrement auprès de l'un des organismes reconnus par le ministère du Tourisme (Corporation de l'industrie touristique du Québec, Camping Québec, Fédération des pourvoiries du Québec).

ÉTAPE 3 : Afficher votre numéro d'enregistrement. À partir de ce moment, vous pourrez publiciser votre offre d'hébergement touristique.

## Loi et Règlement sur l'hébergement touristique

La Loi sur l'hébergement touristique et son règlement d'application ainsi que le Règlement sur l'hébergement touristique, sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### Voici les principales dispositions de la Loi et du Règlement :

- Remplacement de la classification obligatoire et du panneau étoilé par un enregistrement et une déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés.
- Trois catégories d'établissement d'hébergement touristique au lieu de dix :
  - établissements de résidence principale;
  - établissements d'hébergement touristique jeunesse;
  - établissements d'hébergement touristique général.
- Obligation d'afficher le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement et sur toute publicité et plateforme numérique d'hébergement, qu'elle soit transactionnelle ou non, faisant la promotion ou permettant la réservation de l'établissement.
- Plus de pouvoirs pour refuser, suspendre ou annuler des enregistrements si infraction :
  - à une loi ou à un règlement lié à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique;
  - à la réglementation municipale, de la part de propriétaires d'un établissement d'hébergement touristique;
  - à la réglementation municipale en matière de nuisance, de la part des clients d'un établissement de résidence principale.
- Maintien des inspections et enquêtes par Revenu Québec.
- Amendes dissuasives pour l'exploitation illégale d'un établissement d'hébergement touristique.

Pour savoir comment enregistrer un établissement d'hébergement touristique, consultez la page [Hébergement touristique de courte durée](#).

Pour plus de détails, consultez le [document-synthèse \(PDF 319 Ko\)](#) et le [communiqué](#).

<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/loi-reglement-hebergement-touristique-entree-en-vigueur-42989>

# Comment procéder à l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique

## Enregistrement

Au Québec, l'hébergement touristique de courte durée est régi par la [Loi sur l'hébergement touristique](#) et son [Règlement sur l'hébergement touristique](#).

Vous devez enregistrer votre établissement, et ce, même s'il s'agit de votre résidence principale, lorsque vous offrez au moins une unité d'hébergement (*lit, chambre, appartement, maison, chalet, site pour camper, etc.*) :

- à des touristes;
- contre rémunération;
- pour des périodes de 31 jours ou moins  
(*par exemple : à la nuitée, à la semaine ou pour la fin de semaine*)

## Documents à fournir

Vous devrez joindre les documents suivants à votre demande :

1. Un document émanant d'une autorité municipale compétente et démontrant que l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (*RLRQ, chapitre A-19.1*);
2. Le titre de propriété, l'avis d'imposition municipale (*facture de taxes municipales*) ou le contrat de location;
3. Une preuve d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ par événement garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé dans le cadre de l'exploitation de l'établissement;
4. Une copie des dispositions du contrat de location, ou de la déclaration de copropriété si l'établissement se trouve dans un immeuble détenu en copropriété divisée, permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique. Si de telles dispositions sont absentes de la déclaration de copropriété ou du contrat de location, vous devrez produire une autorisation du propriétaire ou une autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique;
5. Des photographies permettant d'identifier l'établissement (une de l'extérieur et une autre de l'intérieur).

## Droits payables

Les droits indiqués ci-dessous sont en vigueur pour 2022 et ne sont pas taxables.

## **Enregistrement**

Établissements d'hébergement touristique général : 145 \$  
Établissements d'hébergement touristique jeunesse : 120 \$  
Établissements de résidence principale : 50 \$

## **Renouvellement annuel de l'enregistrement**

Établissements d'hébergement touristique général : 145 \$  
Établissements d'hébergement touristique jeunesse : 120 \$  
Établissements de résidence principale : 50 \$

## **Affichage du numéro d'enregistrement**

Un avis écrit indiquant le numéro d'enregistrement, l'adresse civique et, le cas échéant, le nom de l'établissement ainsi que sa catégorie, doit être affiché à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale.

Le numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le nom de l'établissement, doivent être indiqués distinctement dans toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Web, qu'il soit ou non transactionnel, notamment :

- les annonces ou les offres sur les plateformes numériques d'hébergement :
  - Airbnb;
  - Vrbo;
  - Booking.com;
  - WeChalet;
  - etc.;
  
- les annonces ou les offres sur tout autre site Web :
  - Kijiji;
  - LesPAC;
  - Etc.;
  
- le site Web de votre établissement ;
  
- les pages et les profils de votre établissement sur les médias sociaux :
  - Facebook;
  - Instagram;
  - etc.;
  
- les documents publicitaires :
  - dépliants;
  - affiches;
  - etc.;
  
- les publicités dans les journaux, les revues et les guides touristiques;
  
- les panneaux publicitaires;

- les messages publicitaires télévisuels et numériques :
  - le numéro d'enregistrement doit être inscrit dès que la nature de votre offre hébergement de courte durée figure dans le message. Il n'est pas nécessaire d'indiquer votre numéro d'enregistrement dans le cas d'une simple inscription, telle que vos coordonnées.  
(ex : Hébergement touristique ABC, adresse, téléphone : 418 123-4567);
- Message publicitaire dans l'annuaire téléphonique (*les Pages Jaunes*) :
  - le numéro d'enregistrement doit être inscrit dès que la nature de votre offre hébergement de courte durée figure dans le message. Il n'est pas nécessaire d'indiquer votre numéro d'enregistrement dans le cas d'une simple inscription, telle que vos coordonnées.  
(ex : Hébergement touristique ABC, adresse, téléphone : 418 123-4567);
- Affichage sur les véhicules :
  - le numéro d'enregistrement doit paraître sur les véhicules qui affichent la raison sociale de l'établissement et qui circulent sur la voie publique. Une seule inscription du numéro d'enregistrement suffit pour chaque véhicule, même si plusieurs éléments promotionnels s'y trouvent.

Le numéro d'enregistrement se compose d'une séquence de 6 chiffres. Il doit être indiqué des façons suivantes :

- « Numéro d'enregistrement XXXXXX »
- « No d'enregistrement XXXXXX »
- « Enr. XXXXXX »

Il peut être placé à n'importe quel endroit sur la publicité. Aucune taille ni police particulière n'est prescrite pour le numéro d'établissement, pourvu qu'il soit lisible.

Il n'est pas obligatoire d'afficher votre numéro d'établissement sur des articles promotionnels tels que des stylos, des tasses ou des porte-clés portant le nom de votre établissement.

Lorsque la publicité est effectuée de façon verbale, vous devez mentionner que l'établissement est enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique.

## **Conformité à la réglementation municipale**

Avant d'effectuer une demande d'enregistrement, vous devez obtenir un document émanant d'une autorité municipale compétente et confirmant que le projet d'établissement d'hébergement touristique est conforme à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (*RLRQ, chapitre A-19.1*).

De plus, vous avez la responsabilité de respecter la réglementation municipale en matière de nuisance, de sécurité et de salubrité.

Un numéro d'enregistrement pourrait être refusé, suspendu ou annulé si vous avez, au cours des trois dernières années, été reconnu coupable d'une infraction à la réglementation municipale.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique est d'ailleurs tenu d'informer sans délai le ministère du Tourisme de toute infraction pour laquelle il a été déclaré coupable ou a fait l'objet d'une ordonnance de non-conformité.

## Taxes et impôts

Pour toute question concernant la perception des taxes (TPS, TVQ, taxe sur l'hébergement) ou la déclaration de revenus, communiquez avec Revenu Québec ou l'Agence du revenu du Canada.

## Faire une demande

Les organismes suivants peuvent procéder à l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique :

- Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- Camping Québec;
- Fédération des pourvoiries du Québec.

Obtenir de l'information sur l'hébergement touristique de courte durée :  
[etablisements.touristiques@tourisme.gouv.qc.ca](mailto:etablisements.touristiques@tourisme.gouv.qc.ca)

# COMMUNIQUÉ

## Entrée en vigueur de la loi et du Règlement sur l'hébergement touristique

1<sup>er</sup> septembre 2022

QUÉBEC, le 1er sept. 2022 /CNW Telbec/ - Le gouvernement du Québec rappelle que la Loi sur l'hébergement touristique et son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique, entrent en vigueur aujourd'hui.

La Loi, adoptée à l'automne 2021, succède à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise à adapter le cadre réglementaire actuel aux nouvelles réalités. Elle remplace l'obligation de classification et le panneau étoilé par un simple enregistrement ainsi qu'une déclaration annuelle de mise à jour des renseignements sur l'offre d'hébergement et sur les activités et autres services qui y sont liés.

Il est d'ailleurs possible de remplir une demande d'enregistrement sur les sites suivants :

- [Corporation de l'industrie touristique du Québec](#) ;
- [Camping Québec](#) ;
- [Fédération des pourvoiries du Québec](#) ;

Rappelons que la Loi et le Règlement réduisent considérablement les formalités administratives et les coûts afférents pour les exploitants. Ils simplifient les règles au profit d'une meilleure compréhension et d'une plus grande conformité par les citoyens et les entreprises. Ils appuient et outillent également mieux les municipalités et Revenu Québec dans l'encadrement de l'hébergement de courte durée.

### Plus précisément, la Loi et le Règlement :

- établissent de nouvelles règles applicables aux établissements d'hébergement touristique, dont l'obligation d'enregistrement pour l'ensemble de ce type d'établissements;
- modifient certains critères à considérer pour qu'un établissement puisse constituer un établissement d'hébergement touristique, notamment en supprimant l'exigence que celui-ci doit être offert publiquement;
- spécifient les catégories d'établissements, qui passent de dix à trois : établissements de résidence principale, établissements d'hébergement touristique jeunesse et établissements d'hébergement touristique général;
- déterminent les renseignements et les documents requis pour enregistrer un établissement, ou encore pour renouveler ou mettre à jour l'enregistrement ainsi que la déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés;
- déterminent d'autres conditions auxquelles l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique doit se conformer, par exemple celles de détenir une assurance responsabilité civile de 2 millions de dollars et d'afficher le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement sur les publicités ainsi que dans le lieu d'exploitation;
- élargissent et précisent des cas où le ministre du Tourisme peut refuser, suspendre ou annuler un enregistrement afin d'appuyer les municipalités dans l'application de leur réglementation et l'encadrement de l'hébergement de courte durée sur leur territoire.

Enfin, rappelons qu'exploiter un établissement d'hébergement touristique ou donner lieu de croire qu'on exploite un tel établissement sans que celui-ci ne soit enregistré est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ pour une personne physique et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour une personne morale.

<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/entree-en-vigueur-de-la-loi-et-du-reglement-sur-lhebergement-touristique-42988>